

Les fonctionnaires territoriaux peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas prévus par la loi (articles L622-1 CGFP).

Il convient de distinguer les autorisations de droit et les autorisations discrétionnaires.

Certaines autorisations discrétionnaires sont prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, d'autres peuvent être prévues par délibération, après avis du comité social territorial, par l'organe délibérant.

Récemment, le juge administratif a confirmé l'incompétence des chefs de services, autorités territoriales ou chefs d'établissement à instaurer des motifs d'ASA non prévus par le cadre juridique national (TA de Toulouse n° 2406364, n° 2406581 et n° 2406584 du 20 novembre 2024).

Ce document récapitule certaines ASA de droit et celles pouvant être prévues par délibération après avis du comité social territorial.

En ce qui concerne les autorisations d'absence accordées de plein droit aux agents publics ou discrétionnaires, prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, elles y figurent de manière non exhaustive dans le tableau ci-dessous.

I. Autorisations d'absences précisées par les dispositions légales ou réglementaires

Ce tableau liste de manière non exhaustive certaines autorisations d'absences mentionnées par les dispositions légales et réglementaires (par exemples, ne sont pas listées les autorisations spéciales d'absence pour droit syndical).

OBJET	DUREES	REFERENCES	OBSERVATIONS
Juré d'assises	Durée de la session	Code de Procédure pénale (article 266-288 et articles R139 à R140)	Autorisation accordée de droit. Fonction de juré obligatoire. Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session.
Témoin devant le juge pénal	Durée de l'audition	QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN)	Autorisation accordée de droit Fonction obligatoire. Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération	Temps d'absence en lien avec les séances	Article L622-4 CGFP et article L 114-24 du Code de la mutualité	Autorisation accordée de droit L'agent doit fournir sa convocation.
Examens médicaux prévus dans le cadre de la médecine préventive	Durée de l'examen	Article 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985	Autorisation accordée de droit L'agent doit fournir sa convocation.



Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année.	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS.
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS.
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS
Membres d'une association agréée en matière de sécurité civile lorsqu'il est sollicité pour la mise en œuvre du plan Orsec ou à la demande de l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe	Durée des interventions	Article L622-3 CGFP	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité de service
Membres des commissions d'agrément en matière d'adoption	Temps d'absence en lien avec les séances	Article L622-5 CGFP	Autorisation accordée de droit
Membres du conseil d'administration d'un office public de l'habitat	Temps d'absence en lien avec les séances	Article R. 421-10 Code de la construction et de l'habitation	Autorisation accordée de droit
Membres du Conseil commun de la fonction publique et des organismes statutaires	Temps d'absence en lien avec les séances	Article L622-5 CGFP	Autorisation accordée de droit
Autorisations d'absence accordées aux agents membres : - des conseils municipaux,	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié		Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée dès



<ul style="list-style-type: none"> - des conseils départementaux, - des conseils régionaux, - des conseils de communauté de communes, - des conseils de communautés d'agglomération, - des conseils de communautés urbaines, - des conseils de métropoles <p>pour se rendre et participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux séances plénières d'une des assemblées locales précitées, - aux réunions de commissions dont l'agent est membre instituées par délibération, - aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'agent a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement. 	<p>de la durée légale de travail (soit 1 607 heures)</p>	<p>Code général des collectivités territoriales : articles L 2123-1, L.2123-3, L.3123-1, L.3123-3, L.4135-1, L.4135-3, L.5215-16, L.5216-4, R.2123-1 à R.2123-2, R.2123-9 à R.2123-11, R.3123-1 à R.3123-8, R.4135-1 à R.4135-8, R.5211-3</p>	<p>que l'agent en a connaissance.</p>
<p>Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maires - Adjoints - Conseillers municipaux - Président et vice-président du 	<p><u>Maires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - villes d'au moins 10 000 habitants : 140h/trimestre - communes de moins de 10 000 habitants : 122,5 h/trimestre 		<p>Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</p>



<p>conseil départemental</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseillers départementaux - Président et vice- président du conseil régional - Conseillers régionaux 	<p><u>Adjoints :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - communes d'au moins 30 000 habitants : 140 h / trimestre - communes de 10 000 à 29 999 habitants : 122,5 h / trimestre - villes de moins de 10 000 habitants : 70 h / trimestre <p>Conseillers municipaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - villes d'au moins 100 000 habitants : 70 h / trimestre - villes de 30 000 à 99 999 habitants : 35 h / trimestre - villes de 10 000 à 29 999 habitants : 21 / trimestre - villes de 3 500 à 9 999 habitants : 10,5 h / trimestre - villes de moins de 3 500 habitants : 10,5 h / trimestre <p>Président et vice- président du conseil départemental : 140 h / trimestre</p>		
--	---	--	--



	<p>Conseillers départementaux : 105 h / trimestre</p> <p>Président et vice-président du conseil régional : 140 h / trimestre</p> <p>Conseillers régionaux : 105 h / trimestre</p>		
--	---	--	--

II. Autorisations d'absence pour évènements familiaux

REFERENCES :

CGFP- articles L622-1 et suivants
QE 44068 du 14.08.2000 JO AN
QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat
QE 22676 du 06.10.2016 JO Sénat

Depuis la loi n°2019-828 du 6 août 2019, les articles L622-1 et suivants du CGFP prévoient la parution d'un décret relatif aux autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. Depuis 4 ans, ce décret n'a toujours pas été promulgué.

L'ancien article 59-3° de la loi du 26 janvier 1984 prévoyait déjà la parution d'un décret d'application afin d'en fixer les modalités. Toutefois, en l'absence de texte réglementaire, il relève de la compétence de l'organe délibérant des collectivités territoriales, en vertu de ses compétences générales en matière d'organisation des services et du temps de travail d'en fixer le régime.

En effet, le Conseil d'Etat avait considéré que, alors même que le décret prévu n'était pas encore paru, les agents de la fonction publique territoriale pouvaient bénéficier de ces autorisations d'absence, sur décision de l'employeur (CE 12 février 1997, n°125893, CE 20 décembre 2013 n°351682).

Ainsi, la loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, par délibération, après avis du comité social territorial (article L611-2 CGFP).

Dans un jugement du Tribunal administratif de Limoges du 16 décembre 2019, le juge énonce que les ASA pour motif familiaux ne sont pas soumises au principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Par conséquent, il est possible de prévoir des ASA plus favorables dans la fonction publique territoriale (TA Limoges, 16 décembre 2019 n°1701512).

Toutefois, le juge administratif a confirmé l'incompétence des chefs de services, autorités territoriales ou chefs d'établissement à instaurer des motifs d'ASA non prévus par le cadre juridique national (TA de Toulouse n° 2406364, n° 2406581 et n° 2406584 du 20 novembre 2024).

Les durées proposées, à titre indicatif, dans le présent document se basent notamment sur des textes de la fonction publique d'Etat et du droit du travail.



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

OBJET	DUREE PREVUE DANS LA FPE	DUREE PREVUE DANS LE CODE DU TRAVAIL	OBSERVATIONS
Mariage et PACS de l'agent	5 jours ouvrables (circulaire du 7 mai 2001)	4 jours (article L.3142-4 du Code du Travail)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
Mariage de l'enfant	Durée non précisée dans la fonction publique d'Etat	1 jours (article L.3142-4 du Code du travail)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
Mariage d'un parent, grand-parent, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur,... (limité au 2^{ème} degrés)	Durée non précisée dans la fonction publique d'Etat	Durée non prévue dans le Code du travail (certaine convention collective fixe 1 jour)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
Décès / obsèques d'un conjoint (ou pacsé ou concubin), du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables (circulaire du 7 mai 2001)	3 jours ouvrables (article L.3142-4 du Code du travail)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
Décès de l'enfant (article L622-2 CGFP)	12 jours ouvrables si enfant de 25 ans ou plus 14 jours ouvrables si enfant de moins de 25 ans, ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente.	12 jours ouvrables si enfant de 25 ans ou plus 14 jours ouvrables si enfant de moins de 25 ans, ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente.	Autorisation accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative



	8 jours complémentaires, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès	8 jours complémentaires, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès	
Décès du beau-père, de la belle-mère	Durée non précisée dans la fonction publique d'Etat	3 jours ouvrables (art L.3142-4 du Code du travail)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
Décès des autres ascendants, (limité au 2^{ème} degré et autre que le 1^{er} degré)	Durée non précisée dans la fonction publique d'Etat	Durée non prévue dans le Code du travail (certaines conventions collectives prévoient 1 jour ouvrable)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
Maladie très grave du conjoint (pacsé ou concubin), des père, mère	3 jours ouvrables (circulaire du 7 mai 2001)	Un salarié peut bénéficier de jour d'absence pour la maladie grave d'un conjoint, si une convention le prévoit.	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
Maladie très grave des beau-père, belle-mère, frère, sœur	Durée non précisée dans la fonction publique d'Etat		Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)



<p>Garde d'enfant malade</p>	<p>Pour un agent travaillant 5 jours par semaine : Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 6 jours</p> <p>Cas particuliers : Doublement du nombre de jours : - si l'agent assume seul la charge de l'enfant, - si son conjoint/concubain est à la recherche d'un emploi, - si son conjoint/concubain ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade (sous réserve d'un justificatif : certificat d'inscription à Pôle emploi, jugement, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, ...).</p> <p>Pour un agent travaillant à temps partiel : (durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour) x quotité de temps partiel de l'agent).</p> <p>Exemple pour un agent travaillant 3 jours : $(5 + 1) \times \frac{3}{5} = 3,6 = 4$ jours. Un agent dont le conjoint est également agent public : ASA réparties entre eux selon</p>		<p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (exemple : certificat médical). Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants, par année civile, sans report possible d'une année sur l'autre.</p>
-------------------------------------	---	--	---



	leur quotité de temps de travail		
Annonce de la survenance d'un handicap chez un enfant	Durée non précisée	5 jours ouvrables (article L.3142-4 du Code du travail)	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant	Dans l'attente de la promulgation du décret	5 jours ouvrables (article L.3142-4 du Code du travail)	La loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 prévoit la parution d'un décret Un décret listant les pathologies chroniques. Dans l'attente, il convient de se référer à l'art D3142-1-2 du code du travail.
Engagement d'une procédure d'adoption au sens du titre VIII du livre 1^{er} du code civil	Durée des entretiens obligatoires nécessaire à l'obtention de l'agrément (article L.622-1 du code général de la fonction publique)	Durée des entretiens obligatoires nécessaire à l'obtention de l'agrément (article L.1225-16 du Code du travail)	Autorisation accordée de droit



III. Autorisations d'absence liées à des évènements de la vie courante

REFERENCES :

Code de la santé publique - art L 1244-5 et D 1221-2

QE 19921 du 18.12.1989 JO AN

QE 7530 du 02.07.2009 JO Sénat

OBJET	DUREE PREVUE DANS LA FPE	OBSERVATIONS
Concours et examens en rapport avec l'administration	Le(s) jours(s) des épreuves (Certains ministères octroient également le jour précédent l'épreuve)	Autorisation susceptible d'être accordée <i>Les frais de déplacement (trajet + séjour) pourront également être remboursés sur production des justificatifs, sous conditions (se référer au plan de formation).</i>
Don du sang, plaquette, plasma, ... Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.	Autorisation susceptible d'être accordée, Maintien de la rémunération
Déménagement du fonctionnaire	1 jour	Autorisation susceptible d'être accordée,

IV. Autorisations d'absence liées à la maternité

REFERENCES :

Code du travail - art L 1225-16

Code de la santé publique - art L 2122-1 et R 2122-1

Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21.03.1996

Circulaire NOR/RDFF/1708829C du 24.03.2017, ministère de la Fonction publique

Instruction ministérielle du 23.03.1950

QE 69516 du 19.10.2010 JO AN



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

OBJET	DUREE PREVUE DANS LA FPE	DUREE PREVUE DANS LE CODE DU TRAVAIL	OBSERVATIONS
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Durée des séances	Autorisation accordée sur avis du médecin du travail au vu des pièces justificatives
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen (article L.622-1 du code général de la fonction publique)	Durée de l'examen (article L. 1225-16 du code du travail)	Autorisation accordée de droit
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine préventive, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Permettre au conjoint, au concubin ou au partenaire d'un PACS d'assister aux prénataux de sa compagne	Durée de l'examen (3 examens maximum)	Durée de l'examen (3 examens maximum)	Autorisation susceptible d'être accordée par délibération
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois (article L.1225-30 Code du travail)	Autorisation susceptible d'être accordée par délibération
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen (article L.622-1 du code général de la fonction publique)	Durée de l'examen (article L. 1225-16 du code du travail)	Autorisation accordée de droit
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Maximum de 3 examens (article L.622-1 du code général de la fonction publique)	Maximum de 3 examens (article L. 1225-16 du code du travail)	Autorisation accordée de droit



V. Autorisations d'absence liées à des motifs religieux

REFERENCES :

Circulaire FP n° 901 du 23.09.1967

Circulaire MFPP1202144C du 10.02.2012

Décision Défenseur des droits MLD-2014-061 du 29.07.2014

OBJET	DUREE PREVUE DANS LA FPE	DUREE PREVUE DANS LE CODE DU TRAVAIL	OBSERVATIONS
<p>Fêtes catholiques et protestantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fêtes légales <p>Fêtes arméniennes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fête de la Nativité - Fête des Saints Vartanants <p>- Commémoration du 24 avril</p> <p>Fêtes juives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chavouot - Roch Hachana - Yom Kippour <p>Fêtes musulmanes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Al Mawlid Ennabi - Aid El Fitr - Aid El Adha <p>Fêtes orthodoxes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Théophanie : - Grand Vendredi Saint - Ascension <p>Fêtes bouddhistes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fête du Vesak 	<p>Le jour de la fête ou de l'évènement</p>	<p>Le jour de la fête ou de l'évènement</p>	<p>Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service. Il est recommandé d'étudier au cas par cas chaque demande d'autorisation d'absence pour fête religieuse et de ne pas opposer de refus systématique.</p>



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr